



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Compilation concernant la République de Corée

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé aux autorités d'accélérer la ratification des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui n'avaient pas encore été ratifiés³. En particulier, il a été recommandé à la République de Corée de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁷, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹, la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁰, la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT¹¹, la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'OIT¹², la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) de l'OIT¹³, la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'OIT¹⁴, la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129) de l'OIT¹⁵, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)



de l'OIT¹⁶ et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁷. L'UNESCO a invité les autorités à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, conformément à une recommandation issue de l'Examen périodique universel¹⁸ de 2012¹⁹.

3. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé la levée de la réserve à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰.

4. En 2015, le Comité des droits de l'homme a notamment recommandé la mise en œuvre intégrale des constatations qu'il avait adoptées²¹.

5. En 2016, la République de Corée a présenté son rapport à mi-parcours sur l'application des recommandations formulées durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel de 2012²².

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a créé en juin 2015 une nouvelle structure opérant sur le terrain à Séoul afin de mieux surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays voisin et de recueillir davantage de données à ce sujet. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a assisté à l'ouverture du bureau²³.

7. La République de Corée a versé chaque année une contribution financière au HCDH²⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme²⁵

8. Le Comité contre la torture a pris note du deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme couvrant la période 2012-2016 et des travaux en cours en vue de l'adoption du troisième plan d'action²⁶.

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé l'adoption de la législation nécessaire pour garantir le caractère transparent et participatif du processus de sélection et de nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée et l'indépendance des membres de ladite Commission²⁷. Le Comité contre la torture a recommandé aux autorités de créer un comité indépendant chargé de nommer des candidats et de garantir l'indépendance, la diversité et l'immunité fonctionnelle des membres de la Commission, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de veiller à ce que la Commission dispose de ressources suffisantes²⁸. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé l'élargissement du mandat de la Commission pour lui permettre d'examiner l'ensemble des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises privées²⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination³⁰

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé l'adoption d'une législation complète contre la discrimination portant expressément sur tous les domaines de la vie, qui interdise la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la race, l'orientation sexuelle et l'identité de genre³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont formulé des recommandations analogues³².

11. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'État partie de modifier les lois pertinentes afin d'ériger la discrimination raciale en infraction pénale, d'instituer des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction, de faire de la discrimination raciale une circonstance aggravante lorsqu'une autre infraction est commise et de prévoir des réparations suffisantes en faveur des victimes³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations analogues³⁴.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que les discours de haine racistes visant les non-ressortissants étaient de plus en plus répandus et explicites dans les médias et sur Internet³⁵. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a engagé le Gouvernement à renforcer les mécanismes permettant de prévenir les discours xénophobes prononcés contre les étrangers, les migrants et les familles multiculturelles et d'y mettre fin. Les représentants des partis politiques traditionnels devaient s'abstenir de tenir des propos xénophobes et de stigmatiser les étrangers, les travailleurs migrants et les familles multiculturelles³⁶.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec inquiétude que, dans la loi sur le soutien aux familles multiculturelles, la définition d'une famille multiculturelle ne s'appliquait qu'aux unions contractées entre des citoyens de la République de Corée et des étrangers, créant ainsi de facto des situations discriminatoires³⁷. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé que soit élargie la définition d'une famille multiculturelle pour y inclure les unions entre étrangers et les unions interethniques, afin d'intégrer ceux qui ne pouvaient pas bénéficier des prestations sociales versées en vertu de la loi³⁸.

14. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les directives relatives au dépistage obligatoire du VIH/sida et de drogues illicites visant uniquement les enseignants d'anglais étrangers qui n'étaient pas des Coréens de souche ne semblaient pas se fonder sur des motifs de santé publique ou tout autre motif et constituaient une violation du droit au travail sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Il a fait observer que le dépistage obligatoire du VIH/sida à des fins d'embauche, ainsi que pour l'entrée, le séjour et l'installation dans le pays, était jugé contraire aux normes internationales, cette mesure semblant inefficace à des fins de santé publique, discriminatoire et préjudiciable à l'exercice des droits fondamentaux³⁹.

15. Prenant note de la recommandation⁴⁰ issue de l'Examen périodique universel concernant le système d'enregistrement des naissances, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé que ce système ne garantissait pas l'enregistrement universel et obligatoire des naissances et que les étrangers dont les enfants étaient nés dans le pays n'étaient pas en mesure d'inscrire leurs enfants au registre de l'état civil, alors que ceux-ci pouvaient se voir délivrer par l'hôpital un certificat de naissance. Le HCR a recommandé qu'un système d'enregistrement universel des naissances incluant les enfants des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides soit créé et que tous les enfants puissent être inscrits au registre de l'état civil immédiatement après leur naissance, quel que soit le statut de leurs parents⁴¹. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont formulé des recommandations analogues⁴².

16. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les pratiques discriminatoires dont étaient victimes les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués, notamment la violence et les discours haineux. Il a entre autres recommandé au Gouvernement de ne tolérer aucune forme de stigmatisation sociale ou de discrimination à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de renforcer le cadre juridique visant à les protéger et de faciliter la reconnaissance juridique d'un changement de sexe⁴³.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme⁴⁴

17. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé que les politiques et les programmes de développement soient élaborés selon

une approche fondée sur les droits de l'homme, notamment en instaurant des mécanismes permettant de consulter et d'associer intelligemment les collectivités concernées par des projets de développement⁴⁵.

18. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé aux autorités de redoubler d'efforts pour prévenir les dommages causés aux populations vivant à proximité de sources de pollution constantes ou de sites contaminés et de veiller à ce que les victimes exercent leur droit à un recours utile, dans le respect des principes des droits de l'homme. Il leur a aussi recommandé de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mises à la disposition des administrations régionales et locales chargées du suivi et de l'application des lois sur la dépollution⁴⁶.

19. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé l'élaboration d'un plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme fondé sur un dialogue multipartite et les orientations du Groupe de travail⁴⁷. Il a notamment recommandé au Gouvernement de rappeler, dans les directives pertinentes, que l'on attend des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités et qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le contexte de leurs activités nationales et internationales⁴⁸. Les Rapporteurs spéciaux sur les déchets toxiques, la situation des défenseurs des droits de l'homme et le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont formulé des recommandations analogues⁴⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la législation et les pratiques antiterroristes ne s'appliquent qu'au terrorisme et respectent le principe de non-discrimination, que les actes de terrorisme soient définis de manière précise et stricte et que la législation pertinente ne porte que sur les infractions qui seraient qualifiées d'actes terroristes de manière incontestable⁵⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁵¹

21. Tout en prenant acte que la peine de mort n'était actuellement pas appliquée, le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation qu'un nombre considérable de personnes étaient encore condamnées à mort. Il a recommandé aux autorités d'accorder toute l'attention voulue à la question de l'abolition légale de la peine de mort, ainsi qu'à celle de la commutation de toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement⁵². Le Comité contre la torture a formulé des recommandations analogues⁵³.

22. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le nombre élevé de suicides et de morts subites dans les établissements pénitentiaires ainsi que dans les centres de détention provisoire où les suicides pouvaient être imputables aux techniques d'enquête coercitives employées par la police et les procureurs⁵⁴.

23. En 2017, le Comité contre la torture a recommandé une nouvelle fois l'incorporation dans le Code pénal d'une définition de la torture qui fasse de la torture une infraction distincte et qui couvre tous les éléments visés par la Convention, y compris les aspects mentaux et psychologiques de la torture. Les autorités devaient réviser leur législation afin que les actes de torture soient érigés en infractions pénales punissables de peines à la hauteur de leur gravité⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme avait formulé des recommandations analogues en 2015⁵⁶.

24. Le Comité contre la torture a recommandé aux autorités de veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture ne soit susceptible d'aucune dérogation, qu'aucune circonstance exceptionnelle ne puisse être invoquée pour justifier la torture et que les actes de torture soient imprescriptibles⁵⁷.

25. Le Comité contre la torture s'est dit à nouveau préoccupé par le fait que des personnes continuaient d'être arrêtées en vertu de la loi sur la sécurité nationale et que

certaines d'entre elles auraient été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires et auraient fait des aveux sous la contrainte⁵⁸.

26. Le Comité contre la torture a constaté que les personnes fuyant le pays voisin pouvaient être légalement détenues durant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Il a appris avec inquiétude que ces personnes pouvaient être détenues indéfiniment par le Service national du renseignement et être placées à l'isolement et détenues sans les garanties d'une procédure régulière, et qu'elles pouvaient être expulsées vers des pays tiers où elles risquaient d'être torturées⁵⁹. Il a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes détenues pour des raisons liées au fait qu'elles ont fui le pays voisin ne soient privées de liberté que pour la période la plus courte possible et sans excéder le délai maximum légal, et à ce qu'elles aient accès à toutes les garanties juridiques fondamentales⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme a fait des observations analogues⁶¹.

27. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le signalement d'un grand nombre de cas de violences et de mauvais traitements dans l'armée, ayant parfois entraîné la mort, et par le fait que peu d'affaires de ce type avaient donné lieu à des inculpations⁶². Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux autorités de mener des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements dans l'armée et de veiller à ce que les victimes et les témoins soient protégés contre les représailles⁶³. Le Comité contre la torture a recommandé la création d'un poste de médiateur de l'armée, une entité indépendante chargée de surveiller les unités militaires et de mener des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements et d'actes de violence dans l'armée⁶⁴.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁶⁵

28. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de garantir que tous les détenus bénéficient dans la pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, conformément aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté et la présentation à un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation⁶⁶.

29. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la surpopulation carcérale et par l'accès limité à une assistance médicale à l'extérieur des prisons⁶⁷. Le Comité contre la torture a notamment recommandé d'améliorer les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires et de réduire la surpopulation, de recruter du personnel médical supplémentaire et de permettre que les détenus ayant besoin de soins médicaux spécialisés soient orientés vers des centres médicaux extérieurs⁶⁸. Il a recommandé aux autorités d'envisager l'application de mesures non privatives de liberté et de solutions autres que la détention⁶⁹.

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que l'emprisonnement cellulaire ne soit ordonné que dans des circonstances exceptionnelles⁷⁰. Le Comité contre la torture lui a recommandé pour sa part de veiller à ce que les moyens de contrainte utilisés pour punir les détenus ne soient utilisés qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible, et seulement lorsque les autres moyens moins contraignants de maîtriser un détenu avaient échoué⁷¹.

31. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation de l'absence de mécanisme indépendant faisant partie du système juridique, mais distinct de la police, qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements⁷². Le Comité contre la torture a recommandé la création d'un mécanisme indépendant et efficace relatif aux plaintes pour torture et mauvais traitements, y compris dans tous les lieux de privation de liberté⁷³.

3. Libertés fondamentales⁷⁴

32. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait qu'en l'absence de dispositif civil pouvant remplacer le service militaire, les objecteurs de conscience continuaient de se voir infliger des sanctions pénales. Il a recommandé aux autorités de libérer tous les objecteurs de conscience, de veiller à ce que leurs casiers judiciaires soient expurgés et d'assurer la reconnaissance juridique de l'objection de conscience au service militaire⁷⁵.

33. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les lois pénales relatives à la diffamation étaient de plus en plus utilisées pour poursuivre les personnes qui avaient critiqué l'action du Gouvernement ou entravé des intérêts commerciaux et par la lourdeur des sanctions, dont les peines d'emprisonnement, imposées dans ce type d'affaires⁷⁶. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a appris avec inquiétude que des poursuites pour diffamation étaient intentées même lorsque les déclarations étaient exactes et qu'elles avaient été faites dans l'intérêt public. Elle a recommandé aux autorités de veiller à ce que la diffamation relève uniquement du droit civil et que la réparation prévue soit proportionnelle au préjudice causé⁷⁷.

34. L'UNESCO a indiqué que l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale stipulait une peine d'emprisonnement pour quiconque louerait, encouragerait ou diffuserait les activités d'une organisation antigouvernementale, d'un de ses membres ou d'une personne qui aurait reçu un ordre de sa part ou qui aurait agi de concert avec elle⁷⁸. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance des poursuites engagées en vertu de la loi sur la sécurité nationale, par l'imprécision du libellé de l'article 7 qui pouvait avoir un effet dissuasif sur le dialogue public et qui aurait entravé la liberté d'expression de manière inutile et disproportionnée dans un certain nombre de cas et par l'utilisation de cette loi à des fins de censure⁷⁹.

35. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les dispositions de la loi sur la sécurité nationale sur ce qui constituait une menace pour la sécurité nationale soient clairement définies et s'appliquent seulement lorsque cela est strictement nécessaire, afin de s'abstenir d'ériger en infraction pénale les activités de défense des droits de l'homme⁸⁰.

36. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que la loi sur les agents publics de l'État interdisait à ces derniers de participer à une organisation dépendant d'un quelconque parti politique ou à toute autre organisation politique ou d'en solliciter l'affiliation⁸¹. Elle a signalé que des enseignants avaient fait l'objet de mesures disciplinaires parce qu'ils avaient mené des activités politiques et a déclaré en conclusion que l'application de mesures disciplinaires à l'encontre d'enseignants qui prenaient part à des activités politiques ayant lieu à l'extérieur de l'école et sans rapport avec l'enseignement constituait une discrimination fondée sur l'opinion politique⁸².

37. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a déclaré que la décision prise en 2014 par le Gouvernement et les tribunaux de dissoudre le Parti progressiste unifié avait été dévastatrice. Les membres du Parlement qui lui étaient affiliés avaient par la suite été démis de leur mandat. Le fait que le Parti avait été un franc détracteur du Gouvernement et la controverse suscitée par les éléments de preuve sur lesquels s'était appuyé le Gouvernement dans sa demande de dissolution, ainsi que les incidences de la dissolution sur plusieurs membres du Parti qui n'avaient pas été directement impliqués dans les infractions, avaient contribué à donner le sentiment que l'objectif avait été de museler la contestation politique portée par le Parti⁸³.

38. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé à l'État partie de veiller notamment à ce que la création d'associations, dont les syndicats et les partis politiques, soit soumise au plus à une procédure de notification, qu'elle soit simple, rapide et non onéreuse et accompagnée d'exigences bien définies, et à ce que les lois et politiques pertinentes facilitent la formation de petits partis⁸⁴.

39. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les sévères restrictions imposées au droit de réunion, notamment la mise en place d'un système d'autorisation de facto des réunions pacifiques par la police, les cas d'emploi excessif de la force et les limitations de la circulation des automobiles et des autobus, ainsi que par l'application fréquente de la loi pénale pour infliger des amendes à des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui avaient organisé des manifestations ou y avaient participé, ou pour les arrêter⁸⁵. Les Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁸⁶ ainsi que le Comité contre la torture⁸⁷ ont fait des observations analogues. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a exprimé sa consternation face à la mort de Baek Nam-gi, un agriculteur de 69 ans, qui avait été jeté à terre par un canon à eau

manœuvré par la police alors qu'il prenait part à un rassemblement pacifique organisé à Séoul le 14 novembre 2015, et qui était resté dans le coma jusqu'à son décès⁸⁸.

40. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé à l'État partie, entre autres, de faire en sorte qu'au plus une notification préalable et non un système d'autorisation de facto réglemente l'exercice du droit de réunion pacifique et de se garder d'interdire la tenue de rassemblements à certaines heures et dans certains lieux⁸⁹. Le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture ont recommandé la révision des tactiques employées pour la gestion des rassemblements – notamment l'utilisation de canons à eau et de barricades contre les autobus – afin qu'elles ne soient pas appliquées sans discrimination ou contre des manifestants pacifiques et qu'elles ne conduisent pas une recrudescence des tensions⁹⁰.

41. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'examiner attentivement les allégations et les informations, selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme étaient victimes d'actes de violence, d'intimidation et de harcèlement et faisaient l'objet d'une surveillance, d'ouvrir immédiatement une enquête impartiale dans ce sens et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes⁹¹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹²

42. Plusieurs experts indépendants de l'Organisation des Nations Unies se sont dits préoccupés par l'accord sur la question des « femmes de réconfort » (les milliers de filles et de femmes provenant de plusieurs pays d'Asie, enlevées et réduites à l'esclavage sexuel avant et durant la Seconde Guerre mondiale) qui avait été conclu entre la République de Corée et le pays voisin en décembre 2015. Les experts indépendants ont appelé l'attention sur le fait que cet accord ne répondait pas aux normes de responsabilité des États pour les violations graves des droits de l'homme et qu'il avait été conclu sans procéder à une véritable consultation. Selon eux, l'accord était loin de répondre aux demandes des survivants⁹³. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que l'accord ne prévoyait pas de mesures de réparation ou ne garantissait pas le droit à la vérité ni de garanties de non-répétition⁹⁴.

43. Le Comité contre la torture a recommandé la révision de l'accord de 2015 afin que les victimes survivantes de l'esclavage sexuel durant la Seconde Guerre mondiale obtiennent réparation, notamment une indemnisation et des moyens de réadaptation, et se voient garantir le droit à la vérité, à des réparations et à des garanties de non-répétition⁹⁵.

44. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que, alors que la République de Corée était un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains, les trafiquants étaient rarement poursuivis et condamnés. Il a jugé préoccupant qu'un grand nombre de travailleurs agricoles soient victimes de la traite dans le pays à des fins d'exploitation, y compris le travail forcé, que les femmes entrant dans le pays avec un visa E-6 (culture et divertissement) se retrouvent fréquemment contraintes de se livrer à la prostitution, qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de recenser efficacement les victimes de la traite et que la définition juridique de la traite n'incrimine que les actes d'acheter ou de vendre, entravant de ce fait les poursuites à l'encontre des personnes ayant recruté et exploité des travailleurs migrants au moyen de contrats trompeurs⁹⁶.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

45. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'en vertu de la loi relative aux télécommunications commerciales, des renseignements concernant les abonnés pouvaient être demandés, sans mandat, à tout opérateur de télécommunications, à des fins d'enquête. Il s'est dit inquiet de l'utilisation et de la réglementation insuffisante, dans la pratique, des enquêtes portant sur les stations de base permettant de repérer les signaux des téléphones mobiles utilisés près des lieux de manifestation afin d'en identifier les participants, ainsi que de l'utilisation largement répandue et de la réglementation insuffisante, dans la pratique, des écoutes téléphoniques, en particulier celles pratiquées par le Service national du renseignement⁹⁷.

46. D'après le rapport de 2016 du HCDH, depuis la guerre de Corée qui avait duré de 1950 à 1953, 129 616 personnes en République de Corée se seraient inscrites pour retrouver les membres de leur famille vivant dans le pays voisin. Plus de la moitié d'entre elles étaient décédées sans avoir eu la possibilité de renouer contact⁹⁸. En 2016, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que les effets néfastes aux plans affectif, psychologique, social et économique de la séparation contrainte d'avec la famille persistaient, car les personnes continuaient à rechercher la vérité et à vouloir entrer en contact avec leurs proches⁹⁹. Le rapport de 2016 du HCDH a formulé plusieurs recommandations au Gouvernement¹⁰⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a indiqué que 22 % de la main-d'œuvre qui était employée à titre temporaire se trouvait dans une situation de vulnérabilité. Le nombre de femmes qui occupaient des emplois temporaires était particulièrement élevé¹⁰¹.

48. Le Groupe de travail a indiqué que la question de la santé et la sécurité au travail aurait posé des difficultés dans le contexte des grandes entreprises, et aussi de plus en plus des petites et moyennes entreprises¹⁰². Le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a déclaré que les travailleurs de différents secteurs couraient un risque élevé d'être exposés aux effets nocifs sur la santé que pouvait entraîner une exposition chronique à des produits chimiques toxiques, ainsi qu'à des accidents impliquant des substances dangereuses¹⁰³.

49. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté qu'il existait d'importantes limitations à l'exercice des droits du travail, qui restreignaient les droits de négociation collective et de grève. Elle a noté que le droit de grève semblait faire l'objet de restrictions injustifiées en raison d'une définition et d'une interprétation étroites de l'expression « conflit du travail » et qu'il aurait été érigé en infraction pénale en recourant à des dispositions du Code pénal, notamment sur le « délit d'entrave à l'exercice d'une activité économique ». Elle a fait observer que la pratique qui consistait à engager des poursuites contre les syndicats et des membres syndicaux en vue de demander des indemnités exorbitantes pour « entrave à l'exercice d'une activité économique » était de plus en plus répandue¹⁰⁴.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants ne pouvaient exercer leur droit de s'organiser et de se syndiquer¹⁰⁵. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a noté que les enseignants et les agents publics n'étaient pas autorisés à participer à une action syndicale. D'après la législation, les personnes sans emploi ne pouvaient pas faire partie d'un syndicat et les travailleurs licenciés avaient l'interdiction d'adhérer à un syndicat¹⁰⁶.

51. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note avec regret que la version révisée de la loi sur les relations du travail et les syndicats maintenait l'interdiction de verser un salaire aux responsables syndicaux exerçant leurs fonctions syndicales à temps plein, ainsi que les sanctions pénales à l'encontre des employeurs et des syndicats qui enfreignaient cette interdiction. Elle a réaffirmé que la rémunération de ces responsables syndicaux devait faire l'objet d'une négociation libre et volontaire entre les parties¹⁰⁷.

52. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les droits du travail, dont la négociation collective et le droit de grève, puissent être exercés sans restrictions injustifiées et à l'abri des mesures d'intimidation, de créer des mécanismes de médiation efficaces entre la direction et les syndicats et de protéger les syndicats et les travailleurs des pressions exercées par les entreprises et les sociétés privées¹⁰⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰⁹

53. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes et par la faible proportion de femmes aux postes de responsabilité, le taux élevé de femmes occupant des emplois temporaires et l'écart de salaire important entre les hommes et les femmes¹¹⁰.

54. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté que, selon certaines informations, les femmes quittaient fréquemment le marché du travail lorsqu'elles se mariaient ou avaient des enfants et qu'elles éprouvaient des difficultés à le réintégrer après une interruption de carrière¹¹¹. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations s'est félicitée des mesures prises par le Gouvernement pour concilier vie professionnelle et responsabilités familiales en vue d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi et a demandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts¹¹².

55. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet par l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes, le faible nombre de plaintes et de poursuites et la suspension conditionnelle des poursuites engagées contre les auteurs de violences domestiques en échange de mesures d'éducation et d'accompagnement, qui pouvait être assimilable à l'acquittement et ne permettait pas de protéger suffisamment les victimes. Il s'est dit préoccupé par le fait que le viol conjugal ne constituait pas une infraction distincte dans le Code pénal¹¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que dans bien des cas, les migrantes qui étaient victimes d'actes de violence familiale ou sexuelle ne signalaient pas les agressions subies par crainte de perdre leur statut de résident légal¹¹⁴.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux autorités d'ériger expressément en infraction pénale le viol conjugal, d'adopter une stratégie complète visant à prévenir et réprimer la violence sexiste et de veiller à ce que les affaires de violence familiale et de viol conjugal donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées¹¹⁵.

57. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté les autorités à faire en sorte que les femmes étrangères victimes de la violence familiale, de sévices sexuels, de la traite ou d'autres formes de violence puissent avoir accès en toute confiance à la justice et que les femmes victimes de la violence aient la garantie de pouvoir rester légalement dans le pays jusqu'à leur guérison¹¹⁶. En 2015, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a formulé des recommandations analogues¹¹⁷.

58. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé sa recommandation, selon laquelle le Gouvernement devait redoubler d'efforts pour protéger les femmes étrangères mariées à des citoyens coréens en leur accordant l'égalité des droits en cas de séparation ou de divorce, et en ce qui concerne les permis de séjour et les autres démarches qu'elles devaient entreprendre par la suite¹¹⁸. En 2015, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a formulé des recommandations analogues¹¹⁹.

2. Enfants¹²⁰

59. Le Comité contre la torture était inquiet du fait que les châtiments corporels infligés aux enfants restaient autorisés à la maison, à l'école et dans les établissements de soins et d'accueil de jour, en particulier les orphelinats et les établissements de protection de l'enfance, notamment en dehors de la capitale¹²¹.

3. Personnes handicapées

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé la révision du système de détermination du handicap et d'évaluation du degré de handicap afin que l'évaluation tienne compte des caractéristiques, de la situation particulière et des besoins

des personnes handicapées et que les services d'aide sociale et d'assistance personnelle soient étendus à toutes les personnes handicapées, y compris celles présentant des handicaps psychosociaux¹²².

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé préoccupant que, dans les hôpitaux psychiatriques, les personnes présentant des handicaps psychosociaux fassent l'objet d'actes considérés comme cruels, inhumains ou dégradants, notamment qu'elles soient mises à l'isolement, continuellement battues, soumises à des moyens de contrôle ou qu'on leur administre des traitements médicamenteux excessifs¹²³. Il a exhorté le Gouvernement à abolir les traitements forcés et à protéger les personnes handicapées hospitalisées en établissement psychiatrique contre la violence, les sévices et les mauvais traitements en mettant en place des mécanismes de surveillance indépendants¹²⁴.

62. En outre, le Comité a invité instamment le Gouvernement à enquêter sur tous les cas de violence, d'exploitation et de maltraitance dont étaient victimes des personnes handicapées, aussi bien en institution qu'hors institution, et à mettre en place des centres d'accueil accessibles¹²⁵.

63. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il existait des cas de stérilisation forcée de femmes handicapées, malgré les dispositions légales interdisant cette pratique. Il a engagé instamment les autorités à éliminer cette pratique¹²⁶.

64. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec inquiétude des informations selon lesquelles un grand nombre de personnes gardées dans des établissements de santé mentale y auraient été hospitalisées sans leur consentement, que les motifs d'hospitalisation sans consentement étaient vagues et s'étendaient à des situations dans lesquelles les personnes concernées ne constituaient une menace ni pour elles-mêmes ni pour autrui et que les garanties de procédures contre l'hospitalisation sans consentement étaient insuffisantes¹²⁷.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que le système de tutelle des adultes permettait aux tuteurs de prendre des décisions en ce qui concerne les personnes jugées durablement incapables de gérer certaines tâches en raison d'atteintes psychologiques liées à la maladie, au handicap ou au grand âge. Il a recommandé à l'État partie de passer de la prise de décision substitutive à la prise de décision assistée, qui respecte l'autonomie de la personne, ainsi que sa volonté et ses préférences¹²⁸.

66. Le Comité a recommandé aux autorités d'offrir aux personnes handicapées les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière et de supprimer du système de justice pénale la procédure de déclaration d'inaptitude à subir un procès, afin que les personnes handicapées puissent bénéficier d'une procédure régulière dans des conditions d'égalité¹²⁹.

67. Le Comité a exhorté les autorités à élaborer des stratégies de désinstitutionalisation efficaces fondées sur l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme et à renforcer les services d'appui au sein de la collectivité¹³⁰. Il a encouragé les autorités à veiller à ce que les programmes d'assistance sociale prévoient une aide financière suffisante et équitable de façon que les personnes handicapées puissent mener une vie autonome dans la société¹³¹.

68. Le Comité a recommandé à l'État partie de mettre en place des mesures visant à réduire les écarts dans les taux d'emploi et d'assurer la pleine application du dispositif obligatoire de quota d'emploi de personnes handicapées¹³².

69. Le Comité était préoccupé par le fait que, malgré l'existence d'une politique d'éducation inclusive, des élèves handicapés fréquentant une école ordinaire étaient renvoyés dans un établissement d'enseignement spécialisé et ne recevaient pas un enseignement adapté aux besoins liés à leur handicap¹³³.

70. Le Comité s'est dit inquiet du faible nombre d'autobus et de taxis accessibles aux personnes handicapées dans les zones rurales et urbaines et a relevé avec préoccupation que les normes en matière d'accessibilité applicables aux bâtiments étaient limitées par des règles relatives à la dimension, à la capacité et à la date de construction des édifices, et qu'elles n'étaient pas encore appliquées à tous les bâtiments ouverts au public¹³⁴.

71. Le Comité a jugé préoccupant qu'un grand nombre de bureaux de vote ne soient pas pleinement accessibles aux personnes handicapées, que les informations utiles au vote qui leur étaient adressées ne tiennent pas compte des divers types de handicap et que les personnes déclarées incapables soient privées du droit de voter et de se porter candidates aux élections¹³⁵.

72. Le Comité s'est dit inquiet que la langue des signes utilisée dans le pays ne soit pas reconnue comme langue officielle¹³⁶.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹³⁷

73. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a indiqué que le régime des permis de travail plaçait un certain nombre de restrictions sur les travailleurs migrants, par exemple en ce qui concernait la fréquence à laquelle ils pouvaient changer de lieu de travail et d'emploi et la durée maximale du séjour, les privait d'exercer le droit au regroupement familial et imposait des contraintes extrêmement lourdes sur les migrants souhaitant acquérir un autre type de visa. Il s'est inquiété que plusieurs restrictions prévues par le régime des permis de travail augmentent le risque que les travailleurs migrants soient exposés à des violations des droits de l'homme de la part de leurs employeurs, qui pourraient, par exemple, résilier le contrat d'un migrant sans avoir à justifier sa décision¹³⁸.

74. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé que soit modifié le régime des permis de travail, en particulier en ce qui concerne la complexité et la diversité des types de visa, la discrimination fondée sur le pays d'origine, les restrictions imposées aux travailleurs migrants quant à la possibilité de changer de lieu de travail et la période maximale d'emploi autorisée¹³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux autorités de veiller à ce que les travailleurs migrants entrés légalement dans le pays ne tombent pas dans la clandestinité en raison du caractère inflexible du régime des permis de travail¹⁴⁰.

75. Le Comité contre la torture a exhorté le Gouvernement à assurer la protection juridique des travailleurs migrants contre l'exploitation, les mauvais traitements, les violences et la confiscation de leurs documents d'identité et à veiller à ce qu'ils aient accès à la justice¹⁴¹.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les travailleurs migrants et leur famille, en particulier les enfants, aient accès à des moyens de subsistance suffisants, au logement, à des soins de santé et à l'éducation¹⁴².

77. Le HCR a félicité les autorités pour l'adoption en 2013 de la loi sur les réfugiés, portant création des procédures d'asile et reconnaissance des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés¹⁴³. Il a toutefois noté que des lacunes subsistaient s'agissant du traitement des demandeurs d'asile et des procédures de reconnaissance du statut de réfugié qui étaient ouvertes aux points d'entrée du pays. Il a évoqué des cas de demandeurs d'asile qui avaient été retenus à l'aéroport d'Incheon après s'être vus refuser l'accès à l'ensemble des procédures d'asile et qui avaient été maintenus longtemps ou dans des conditions insalubres dans une salle d'attente exiguë de l'aéroport, ainsi que des cas de demandeurs d'asile qui avaient été expulsés de force vers leur pays d'origine¹⁴⁴.

78. Le Comité contre la torture a recommandé aux autorités d'envisager de réviser l'article 5 du décret d'application de la loi sur les réfugiés en vue d'éliminer les motifs de nonaccès aux procédures d'asile, et de faire en sorte que soit mis en place un mécanisme de recours efficace concernant les décisions négatives et que les appels aient un effet suspensif¹⁴⁵. Le HCR a formulé une recommandation analogue¹⁴⁶.

79. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'État partie de traiter les demandes d'asile dans un délai plus court et de garantir aux demandeurs d'asile

une aide juridictionnelle gratuite et aux agents de la force publique une formation adéquate aux droits de l'homme et aux procédures d'asile¹⁴⁷.

80. Le HCR a recommandé aux autorités d'adopter des mesures autres que la détention pour les demandeurs d'asile afin de réduire leur détention arbitraire ou prolongée et de veiller à ce que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides ne soient placés en détention qu'en dernier recours et seulement si nécessaire, et pour une durée aussi brève que possible¹⁴⁸.

81. Selon le HCR, si les droits fondamentaux des réfugiés étaient respectés, la plupart des réfugiés peinaient à gagner leur vie et à s'intégrer dans la société, souvent en raison de difficultés liées à la langue coréenne, à la culture de travail, à l'économie très concurrentielle et au coût élevé de la vie¹⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que soient adoptées toutes les mesures voulues pour que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient le droit de travailler et qu'ils aient accès, ainsi que leur famille, à des moyens de subsistance suffisants, au logement, aux soins de santé et à l'éducation¹⁵⁰.

82. Le HCR a fait remarquer que les titulaires du statut humanitaire jouissaient de droits du travail plus restreints que les réfugiés reconnus et n'avaient pas accès au régime d'assurance nationale, et que la durée de leur séjour était prorogée pour des périodes de six à douze mois seulement. Il a recommandé au Gouvernement d'accorder aux titulaires du statut humanitaire le droit permanent de demeurer dans le pays au lieu de proroger périodiquement les permis de séjour pour une courte durée, et de veiller à ce que les visas des titulaires du statut humanitaire fassent clairement mention du droit au travail¹⁵¹.

83. Le HCR a recommandé la création d'un cadre légal et général aux fins du regroupement familial des réfugiés reconnus et des titulaires du statut humanitaire¹⁵².

5. Apatrides

84. Le HCR a recommandé la prise en compte dans la législation interne des normes et des droits reconnus dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la mise en place d'une procédure de détermination de l'apatridie¹⁵³.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Republic of Korea will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KRIndex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, paras. 124.1-124.10, 124.15, 124.35 and 124.43.

³ See A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (a). See also A/HRC/29/46/Add.1, para. 67; and A/HRC/32/36/Add.2, para. 94 (c).

⁴ See A/HRC/33/41/Add.1, para. 106 (m).

⁵ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 44.

⁶ See CRPD/C/KOR/CO/1, para. 10.

⁷ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 23; and CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 30.

⁸ See CERD/C/KOR/CO/15-16, paras. 11 and 19; A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (a); A/HRC/29/46/Add.1, para. 67 (a); and A/HRC/35/32/Add.1, para. 75.

⁹ See CERD/C/KOR/CO/15-16, paras. 16 and 19; and A/HRC/29/46/Add.1, para. 67 (c).

¹⁰ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 67 (b).

¹¹ See A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (a); and A/HRC/29/46/Add.1, para. 67 (b).

¹² Ibid.

¹³ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 67 (b).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ See the UNHCR submission for the universal periodic review of the Republic of Korea, p. 5.

¹⁸ For the full text of the recommendation, see A/HRC/22/10, para. 124.8 (Iraq).

¹⁹ See the UNESCO submission for the universal periodic review of the Republic of Korea, para. 15 and p. 5.

²⁰ See A/HRC/32/36/Add.2, para. 94 (c).

- ²¹ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 7.
- ²² See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ²³ *OHCHR Report 2015*, pp. 22, 23, and 56 and 57.
- ²⁴ OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83 and 114-116; *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 67 and 109; *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 67, 69 and 112; *OHCHR Report 2013*, pp. 131, 135, 137 and 178; and *OHCHR Report 2012*, pp. 117, 121, 123 and 163.
- ²⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/10, para. 124.14.
- ²⁶ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 5 (a).
- ²⁷ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 9. See also A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (i); A/HRC/32/36/Add.2, p. 21; and A/HRC/29/46/Add.1, para. 68.
- ²⁸ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 44.
- ²⁹ See A/HRC/35/32/Add.1, para. 79.
- ³⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, paras. 124.21-124.24, 124.30-124.31, 124.33-124.34, 124.65 and 124.67.
- ³¹ See CCPR/C/KOR/CO/4, paras. 12-13. See also CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 18.
- ³² See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 8; and A/HRC/29/46/Add.1, para. 67 (d).
- ³³ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 67 (e).
- ³⁴ See CERD/C/KOR/CO/15-16, paras. 6 and 8.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 10.
- ³⁶ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 76. See also para. 78, and CERD/C/86/D/51/2012, para. 9.
- ³⁷ See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 17. See also A/HRC/29/46/Add.1, paras. 28, 48 and 49.
- ³⁸ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 74.
- ³⁹ See CERD/C/86/D/51/2012, para. 7.4.
- ⁴⁰ For the full text of the recommendation, see A/HRC/22/10, para. 124.29 (South Africa, Norway, France, Ireland, Italy, Mexico, Romania, Switzerland and Canada).
- ⁴¹ See UNHCR submission, p. 2.
- ⁴² See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 56-57; and CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 13.
- ⁴³ *Ibid.*, paras. 14-15.
- ⁴⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/10, para. 124.70.
- ⁴⁵ See A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (m).
- ⁴⁶ See A/HRC/33/41/Add.1, paras. 106 (d) and (l).
- ⁴⁷ See A/HRC/35/32/Add.1, paras. 61-66.
- ⁴⁸ *Ibid.*
- ⁴⁹ See A/HRC/33/41/Add. 1, paras. 106 (c) and 108; A/HRC/25/55/Add.1, para. 110; and A/HRC/32/36/Add.2, p. 21.
- ⁵⁰ See CCPR/C/KOR/CO/4, paras. 20-21.
- ⁵¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, paras. 124.13, 124.35, 124.37 and 124.55.
- ⁵² See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 27.
- ⁵³ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 30.
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 27.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 7.
- ⁵⁶ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 27.
- ⁵⁷ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 10.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 15.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 17.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 18.
- ⁶¹ See CCPR/C/KOR/CO/4, paras. 36-37.
- ⁶² See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 35.
- ⁶³ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 31.
- ⁶⁴ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 36.
- ⁶⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, para. 124.37.
- ⁶⁶ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 12. See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 33.
- ⁶⁷ See CCPR/C/KOR/CO/4, paras. 34-35.
- ⁶⁸ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 22.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 22.
- ⁷⁰ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 35. See also CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 23.
- ⁷¹ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 22.
- ⁷² See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 26.
- ⁷³ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 20. See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 27.
- ⁷⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, paras. 124.36, 124.50-124.54 and 124.56-124.57.
- ⁷⁵ See CCPR/C/KOR/CO/4, paras. 44-45.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 46. See also UNESCO submission, para. 6.
- ⁷⁷ See A/HRC/25/55/Add.1, paras. 25 and 107 (e). See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 47; and

- UNESCO submission, para. 19.
- ⁷⁸ See UNESCO submission, para. 8.
- ⁷⁹ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 48. See also A/HRC/25/55/Add.1, paras. 28-34; and CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 15.
- ⁸⁰ See A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (d). See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 49; and A/HRC/32/36/Add.2, p. 21.
- ⁸¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3257318:NO.
- ⁸² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3257311:NO.
- ⁸³ See A/HRC/32/36/Add.2, para. 80. See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 50.
- ⁸⁴ *Ibid.*, paras. 96 (a) and (d).
- ⁸⁵ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 52.
- ⁸⁶ See A/HRC/32/36/Add.2, paras. 19-20, 26, 28-29, 31, 33, 35, 39 and 42; and A/HRC/25/55/Add.1, paras. 39-44.
- ⁸⁷ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 13.
- ⁸⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20603&LangID=E. See also A/HRC/32/36/Add.2, para. 33.
- ⁸⁹ See A/HRC/32/36/Add.2, para. 95. See also A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (g).
- ⁹⁰ See A/HRC/32/36/Add.2, para. 95; and CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 13.
- ⁹¹ See A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (k).
- ⁹² For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, paras. 124.42-124.43.
- ⁹³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17209&LangID=E.
- ⁹⁴ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 47.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 48.
- ⁹⁶ See CCPR/C/KOR/CO/4, paras. 40-41. See also CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 16.
- ⁹⁷ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 42.
- ⁹⁸ OHCHR, “Torn apart: the human rights dimension of the involuntary separation of Korean families”, para. 21.
- ⁹⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20992&LangID=E.
- ¹⁰⁰ OHCHR, “Torn apart”, para. 21.
- ¹⁰¹ See A/HRC/35/32/Add.1, para. 45.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 42.
- ¹⁰³ See A/HRC/33/41/Add.1, para. 50.
- ¹⁰⁴ See A/HRC/25/55/Add.1, paras. 49 and 69-70. See also A/HRC/32/36/Add.2, paras. 70-72; and A/HRC/35/32/Add.1, para. 43.
- ¹⁰⁵ See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 11. See also A/HRC/29/46/Add.1, para. 35.
- ¹⁰⁶ See A/HRC/32/36/Add.2, paras. 57 and 70. See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 54.
- ¹⁰⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185098:NO.
- ¹⁰⁸ See A/HRC/25/55/Add.1, para. 107 (j). See also A/HRC/32/36/Add.2, p. 20.
- ¹⁰⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, paras. 124.25-124.27, 124.31-124.32, 124.39-124.40 and 124.48.
- ¹¹⁰ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 16. See also A/HRC/35/32/Add.1, paras. 46 and 48, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3149500:NO.
- ¹¹¹ See A/HRC/35/32/Add.1, para. 46.
- ¹¹² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3257318:NO.
- ¹¹³ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 37. See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 18.
- ¹¹⁴ See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 15.
- ¹¹⁵ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 19.
- ¹¹⁶ See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 15.
- ¹¹⁷ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 73.
- ¹¹⁸ See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 14.
- ¹¹⁹ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 72.
- ¹²⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/10, para. 124.38.
- ¹²¹ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 33.
- ¹²² See CRPD/C/KOR/CO/1, para. 9.
- ¹²³ *Ibid.*, para. 29.
- ¹²⁴ *Ibid.*, para. 30.
- ¹²⁵ *Ibid.*, para. 32.
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 33-34.
- ¹²⁷ See CCPR/C/KOR/CO/4, para. 29. See also CRPD/C/KOR/CO/1, para. 25; and CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 31.

-
- ¹²⁸ See CRPD/C/KOR/CO/1, paras. 21-22.
¹²⁹ *Ibid.*, para. 28.
¹³⁰ *Ibid.*, para. 38.
¹³¹ *Ibid.*, para. 40.
¹³² *Ibid.*, para. 53.
¹³³ See CRPD/C/KOR/CO/1, para. 45. See also UNESCO submission, p. 6.
¹³⁴ See CRPD/C/KOR/CO/1, paras. 17-18.
¹³⁵ *Ibid.*, para. 55.
¹³⁶ *Ibid.*, para. 41.
¹³⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/10, paras. 124.31 and 124.64-124.69.
¹³⁸ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 32. See also A/HRC/35/32/Add.1, para. 44.
¹³⁹ See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 11; and A/HRC/29/46/Add.1, para. 69.
¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 12.
¹⁴¹ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 40.
¹⁴² See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 11. See also CCPR/C/KOR/CO/4, para. 41.
¹⁴³ See UNHCR submission, p. 1. See also CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 41.
¹⁴⁴ See UNHCR submission, pp. 2-3.
¹⁴⁵ See CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 42.
¹⁴⁶ See UNHCR submission, p. 3.
¹⁴⁷ See A/HRC/29/46/Add.1, para. 79.
¹⁴⁸ See UNHCR submission, p. 3. See also CAT/C/KOR/CO/3-5, para. 42.
¹⁴⁹ See UNHCR submission, p. 1.
¹⁵⁰ See CERD/C/KOR/CO/15-16, para. 13.
¹⁵¹ See UNHCR submission, pp. 1 and 4.
¹⁵² *Ibid.*, p. 4.
¹⁵³ *Ibid.*, p. 5.
-